

# Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT- SEF 2025 – 486 EN DATE DU 08 A001 2025
PORTANT SUR LES NIVEAUX DE SÉCHERESSE ET LES RESTRICTIONS DE L'USAGE DE L'EAU
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 214-7, L 214-18, L 215-12;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2022-629 du 19 octobre 2022 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

VU la demande de Madame la préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 06 août 2025 de placer l'axe Loire et l'axe Allier au niveau de gravité « ALERTE »;

**VU** la consultation dématérialisée des membres du comité ressource en eau du 25 juillet 2025 sur ce projet d'Arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les débits de l'Alagnon mesurés à la station Lempdes sur Alagnon ont diminués fortement pour passer sous le seuil d'alerte renforcée;

**CONSIDÉRANT** que les arrêtés préfectoraux de restriction des usages doivent être en concordance avec la décision de Madame la préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne de passer les Axes Loire et Allier au niveau de gravité « ALERTE » ;

CONSIDÉRANT que les débits de la Dore à Dore l'Église et à Dorat ont diminués fortement ;

**CONSIDÉRANT** que les prévisions météorologiques pour le département de la Haute-Loire ne prévoient pas de pluviométrie significative et durable ;

6 avenue du Général de Gaulle Tél.: 04 71 09 43 43

Mél. : ddt-spe@haute-loire.gouv.fr

## ARRÊTE

# ARTICLE 1ER :

Les niveaux de sécheresse des zones du département de la Haute-Loire sont arrêtés comme suit :

ZONE	NIVEAU
1 - Lit mineur Allier et 100 m des deux berges	Alerte
2 - Allier aval	Vigilance
3 - Allier moyenne	Vigilance
4 - Allier amont	Alerte
5 - Allagnon	Alerte Renforcée
6 - Lit mineur Loire et 100 m des deux berges	Alerte
7 - Loire aval	Vigilance
8 - Loire moyenne rive gauche	Alerte
9 - Loire moyenne rive droite	Vigilance
10 - Haut-Lignon	Vigilance
11 - Borne	Vigilance
12 - Loire amont	Vigilance
13 - Dorette	Alerte Renforcée

La localisation des zones figure à l'annexe 1 du présent arrêté. L'annexe 3 présente par bassin versant le niveau de restriction sécheresse.

Les mesures de restrictions des usages de l'eau, définies sur la base de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2022-629 du 19 octobre 2022 et du canevas des mesures de restriction du bassin, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

# ARTICLE 2:

Cet arrêté préfectoral est applicable à partir du samedi 9 août 2025.

### ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié dans la presse locale sur les réseaux sociaux, et affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies du département.

### ARTICLE 4:

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1º Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal peut être saisi depuis l'application Télérecours citoyen accessible depuis le site internet https://www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Un tel recours interrompt le délai de recours contentieux, conformément à l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. Le défaut de réalisation d'une telle formalité aura pour effet, selon le cas, de ne pas proroger le délai du recours contentieux ou de rendre irrecevable le recours contentieux.

# ARTICLE 5:

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet d'Yssingeaux, le souspréfet de Brioude, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

> Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Générale

> > Nuthalle CENCIC

Aud NOT-10040 / SCT-LCBM Some v. SSt- 10 CARCH PAÉFET PAÉFET DE HAUTE-LOIRE ANNEXE 1 : Carte des zones d'alerte Carte des zones géographiques 8 - Loire moyenne rive gauche 9 - Loire moyenne rive droite 6 - Loire ( lit mineur + 100 m) 1 - Allier (lit mineur + 100 m) 2 - Allier aval 11 - Borne 12 - Loire amont 13 - Dorette 10 - Haut-Lignon 3 - Allier moyen 4 - Allier amont 7 - Loire avail

Semplesage des fécades, controlles impermenentes en totogage professionnelle impermenentes and restroyage professionnelle recisore et autres andres and forester en circular andres andres andres andres andres and and andres and	2	USAGES	1-VIGILANCE	2-ALERTE	3-ALERTE RENFORCEE	4-CRISE
Alimentation des londaines publiques ou privées (lavoirs) Remplissage des piscines Renouvelleures ou privées recevant du permitte des piscines Remplissage des piscines Remplissage des piscines Remplissage des piscines Information des usagers Renouvelleures Remplissage des plan c'eau, Recommendeures Remplissage des plans d'ansignes en crave d'ansignes an crave l'adens d'ansignes Remplissage des plans d'ansignes en crave d'ansignes an crave l'adens d'ansignes Remplissage des plans d'ansignes an crave l'adens d'ansignes Remplissage des plans d'ansignes an crave l'adens d'ansignes Remplissage des plans d'ansignes an crave l'ansignes an crave d'ansignes an crave d'ansignes an crave d'ansignes Remplissage des poursignes d'ansignes an crave d'ansignes an crave d'ansignes	Activités privées	Lavage et nettoyage des façades, toitures, sols, troitoirs, parking, terrasses et autres surfaces imperméabilisées		Inza sauf si réalisé par une colle néttoyage pr	erdic ctivité ou une entreprise de pressionnelle	Interdit sauf exigences de santé, de saluor té publique, de sécur de publique, réalsé par une collectiviré du une entreprise de nettoyage professionnelle
Remplessage des piscines public (ERP)  Remplessage des piscines Information des usagers Mancauver des bouches/bornes Information des plans d'eau, Mancauver d'eau, Mancauver des plans d'eau, Mancauver des plans d'eau, Mancauver	domestiques et collectives	Alimentation des fontaines publiques ou privées (lavoirs)	1	SET 38	Interost vauf fontaines en circu	il fermë
Remplisage des piscines Information des		Remplissage des piscines publiques ou or vées recevant du public (ERP)	*	Renouvellement	t, rempliskage et vidange soumi	s à autorisation de l'ARS
Pas d'interdiction sauf pour la défense contre les incendent, les exercices incendent, les exercices apris autorités de plan c'eau, d'étangs privés ou publics, bassins c'uniés de distribulum d'agrément, capulations.  Pas d'intertar on an eau porable des pour applicantes de pour abrevement en cours d'eau sau d'ans le caure des prescriptions d'un cours d'eau se de la cours d'eau se de la cours d'eau se de la cours d'eau se cours d'eau defroir de l'actific d'agrément, c'eau potable les cours d'eau defroir de l'actific d'agrément, c'eau potable les cours d'eau se crace de resource en cau.  Prélèvement en cours d'eau defroir de l'actific d'actific d'agrément, c'eau potable les cours d'actific d'actific d'agrément, c'eau potable les cours d'actific d'actific d'actific d'agrément de vigillance en cau.  Prélèvement en cau.  Alimentar on an eau porable des procapes (n'étrieur à 1000 en pour abovement de prescriptions d'un article la cours d'actific d'actific l'actific d'actific l'actific l'		Remplissage des piscines indiv duelles	¥.	Interdit stof première m construction et	ise en eau des bassins en remise à niveau	Interdit
Remplisage de plan c'eau, d'étangs privés ou publici, bassens d'étangs privés ou publici, bassens d'étangs de plan d'eau, d'étangs et des auteurs d'agrément, d'agrément en cours d'eau  Alimentations en eau potable des plans d'eau autorités en travers de cours d'eau satitulers et des auteurs de lois régique l'agrément en cours d'eau  Alimentations en eau potable des plans de plans d'eau autorités en travers de cours d'eau satitulers et des auteurs de lois régique l'atroités en travers de cours d'eau déting par l'article L. 27435 du Code de l'environnement.  Alimentation en eau potable des potagers (inférieur à 1006 m² par an) avec un arroage des potagers (inférieur à 1006 m² par arroage des potagers (inf	.4	Managurre des bouches/bornes incendie	Pas d'interdiction Information des usagers	077.	Interdit ntre les incendies, les exercices ge de réserves pour la lutte con	de sécurité indispentables et le ntre les incencies.
Les gestionnaires  c'unités de distribution  c'eau potable  redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.  c'autorisation de prélèvement d'un arrêté spéc'fique d'autorisation de prélèvement arrosage des potagers (inférieur à 1000 m² par an) avec un arrosage des potagers (inférieur à 1000 m² par an) avec un arrosage des potages possible de 20n à 8h  Sans interdiction	Activités privées de particuliers ou activités des collectivités		Avr la stb.ation hydrologique. Recommandations auprès des particuliers et des acteurs économiques.	Inca a l'exception des plans d'eau d'eau ou par préfévement en un arrêté spéci Cette disposition ne remet pa réservé à laisser dans le cou	erdit. dervation d'un cours decu s' dérvation d'un cours d'ecu s' fique l'autorise. is en cause le respect du débu is d'eau défini par l'article L. i fenvironnement.	Interdit
seuf dans le cadre des prescribblens d'un arrêté spécifique resource en eau.  d'autorisation de prélèvement sauf pour abrevement du bétail et usage domestique pour airosage des potagers (inférieur à 1000 m² par an) avec un airosage possible de 20n à Bh.  Sans interdiction		Videnge de plan d'eau, d'étangs privés ou publies, bassins d'agrément,	Les gestionnaires c'unités de distributor c'eau potable	0.00	Interdit	3 (5)
	, W		resousien de vanance sur la situation de leur resource en eau.		erdir de prélèvement teal et usage domestique pour eur à 1000 m² par an) avec un ble de 20n à 8h	sau' pour abn usage domest potagers (infé avec un anos
	8	Alimentation en eau potable des populations			Sans intendiction	
				() \$1	4	
		N (	27		0	27
						D)

SI. W S

# ANNEXE nº5 - MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

INFORMATIONS GINFRALFS

Les mesures du présent arrêté, s'appliquent dans les limites départementales

· à tous les écoulements d'eau superficiels, les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,

à toutes les paints c'eau, plans d'eau, mares, étangs, lacs, sources.

· à toutes les fontaines, bachats, lavoirs, ...

à tous les puits, forages et autres dispositifs de prélèvement dans les eaux souterraines,
 au réseau d'eau potable.

Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas pour :

· les retenues d'eau non connectées au cours d'eau, dont le remplissage a été effectué entre le "er novembre et le 31 mars avec la possibilité étendue du 1er avril au 31

mai de préfever des eaux de roissellement fors des épisodes pluvieux (après validat on préalable du CRE). - les réserves d'eau pluviale collectée et stockée à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements règuliers :

En tout état de cause, les mesures de restriction ne s'appliquent pas aux usages de l'eau réalisés dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier, ou pour des impératifs sanitaires.

3	Arrosage d'agréme ressifs fl frors ter Arrosage Arrosage Arrosage Arrosage Arrosage Arrosage Arrosage Collectives Collectives Collectives Correspin					*
USAGES	Arrosage des expaces vert, jardins d'agrâment publics ou privés; massifs fleuris, ardinières, pelouses information des usagers (nots terrain de sport)	Arrosage des jardins potagers	Arrosage des terrains de sport, pistes équestres (carrière et manège)	Lavage des véhicules à totre particulier fors installations professionnelles	Lavage de véhicules par ces entreprises profess annelles ou par les collectivités	
1-VIGILANCE	Pas d'interdiction Information des usagers aur la sthatton hycrològique. Recommancations auprès des particuliers et des acteurs économiques. Les gestionnaires c'unités de distribution c'eau potable redoublent de vigilance sur la stuation de leur- ressource en éau					ě.
2-ALERTE		Interdit d	Interdit de 08h à 20h	Interdit sauf si réal sé avec du matériel haute pression et avec une station équipée d'un système de récyclage de l'eau, sauf si impérat de santé du de sécurité publique	Si la station de lavage n'est procession et d'un système de de nise en place d'un affiche seuls les véricules prioritaire de la "crise sécheresse de la "crise sécheresse signal	
3-ALERTE RENFORCEE	Interdit	Interdit de Sh à 20h	Autonise uniquement de 215 § 22h	Intercit à titre privé à domicile	el haute pression et avec une erne de recyclage de l'eau, è cu de sécurité publique	Si la station de lavage n'est pas équipée d'un matériel haute pression et d'un système de rocyclage de l'eau l'obligation de nise en place d'un affichage bien visible informant que seuls les vénicules prioritaires peuvent être lavés en raison de la "ense sécheresse - mise en place de cône de signaliset on.
4-CRISE	8	Autorisé uniquement de 20h à 22h	Interdit	cile	Interdit sauf si impératif de santé ou de sécurité publique	Ooligation de mive en place d'un affichage bien visible informant que seuls les véhicules prioritaires peuvent être lavés en raison de la cui se sécheresse - mise en place de cône de signalisation.

	USAGES	1-VIGILANCE	2-ALERTE	3-ALERTE RENFORCEE	4-CRISE
Activités professionnelles,	Arrosages des terrains de golfs	Pas d'interdiction	Interdit souf les greens et departs de 20n à 8n	Interdit sauf les greens et departs de 21h à 7h	Interdit
commerciales, artisanales, industrielles, hors activités agricoles	j X 8	Information des usagers aur la situation nychologicum tecommanications tubres des acteurs economiques tes gestionnaires c'unités de distribution	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératinces d'eaux polluces sont reportées. Pour les unages économiques, la réduction de 25% des prélèvements est réchérchée	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératives d'eaux polluées sont reportées.  Pour les usages évonomiques, la réduction de 50% des prélèvements est reunerchée.	Interdit
й Ж	Usages industriels, artisaneux ou commercians ICPE	redoublent de vigilance sur la stuation de leur ressource en eau.		Sont everyptes de des mesures :  tes industrielles commerciales et antisanales ICAL alimentées par le réceu d'ex- cements disposant d'un un arrêde préfectional componinant des préscriptions s' relatives aux économies d'eau à mettre en cenvire en situation de séchéresse; ablissements pouvant d'envolter que leur componination en eau a été réquitionaite value ver les plus économies du section d'activité, respect d'une consommation par une pour le section d'activité, eschérents de vent être mis à la disposité competents (la DREAL du la DDE SPP) pour validation dans le cache de l'indicence casper les aux obligations sent aires ou de sécurité publique.  - les usage i les aux obligations santaires ou de sécurité publique.	Sont evemptes de ces mesures :  - les etablissements disposant d'un un arrêté préfectoral comportant des précriptions spécifiques rélativements disposant d'un un arrêté préfectoral comportant des précriptions spécifiques rélatives aux économies d'eau à mettre en ceuve en situation de sécheresse ;  - les établissements pouvent démontre que leur comportant en eaux eté réduite à une consommation minimale via un plan d'économie d'eau (plan démontant la mise en ceuve des techniques les plus économies du section d'activité, respect d'une consommation spécifique reconnue pour le section d'activité, etc.). Ces éléments doivent être mis à la disposition de l'autorité compétence (le DREAL ou la DOIT SPP) pour validation dans le cache de l'airêté d'autoristion de IRCPE.
			Pour les usages économiques, la réduction de 25% des prélèvements est recherchée.	Pour les usages économiques, la réduction de 50% des prélèvements est rechercinée	Interdit
	Usages industriels, artisanaux ou commerciaux hors ICPL		· les établesements pouvant elles cor elles douvant pauvant plan deco els établesements plan deco el se se se se se el el el se se se el	Sont exemptés durantees par le réseau e mostr elles commerciales et artisanales almentées par le réseau e moins de 7000 m²/an; anouvant prouver que les besoins en eau ont été réquits au molan deconourie d'eau délivrée à l'autonté rommiscrative et susages les aux obligat ons santaires ou de sécurité publique.	Sont exerrotés  les activités industrielles commerciales et artisanales alimentées par la réseau et consommant  moins de 7006 m'/an.  les établissements pouvant prouver que les besoins en eau ont été réquits au minimum via un plan déconomie d'eau délivrée à l'autonté sommissitative  les usages les aux obligat ons santaires ou de sécurité publique
Œ	Installations de production d'electricité d'origne hydraulique		Respect ou réglement d'eau e	r respect du débit réservé à lass 134)	Respect ou réglement d'eau et respect du débit réservé à lasser en tout temps à la rivière (1214- 134)

t.		2	Activités autres	
brigation des grandes cultures	USAGES		DAGES	
	1-VIGILANCE		1-VigitANCE	
	2-ALERTE	pourraient être prises	2-ALERTE  2-ALERTE  Les rejets ne doivent pas impacter le espèces piscicoles. Ils doivent resi	
	3- ALERTE RENFORCEE	pourraient être prises pour préserver le milleu.	2-ALERTE 2-ALERTE 3-ALERTE RENFORCEE rejets ne doivent pas impacter le miliou et la survie des espèces piscicoles. Ils doivent respecter les normes	
1.7	4+ CRUSE	salubrité publique et ayant un impact significacif sur les milieux.	A-rêt de tous les rejets non récossaires à la sécurité, ou la	

	Activités agricoles		(4)		
Abreuvement du bétail	Rempissage de plans d'eau, d'étangs à des fins agricoles( par cours d'eau)	Inigation des cultures maraîchères, fru tières florales et pépinières avec système d'inigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion)	irrigation des prairies naturelles	Irrigation des grandes cultures, cultures légumières de plain champ et prairies temporaires (y compris les cultures maralchères, fru tières florales et péptirières ne disposant pas de système d'irrigation localisée).	USAGES
	Accommendations auprès des acteurs économiques. Les gestionnaires d'unités de distribut on d'eau potable redoublent de vigitance sur la stuation de leur ressource en eau.	Information des usagers sur la situation hydrologique	Pas d'interdiction		1-VIGILANCE
	Interdit à l'exception :  - des piscicultures de production relevant du code de l'environnement ou prévu par prescriptions spéciales inscrités dans un arrêté - des plans d'eau autorisés en travers de cours d'eau ou par prélèvement en dérivation d'un cours d'eau si un arrêté spécifique l'autorise pour ces conditions de dépits spécifique l'autorise pour ces conditions de dépits de dépit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article 1. 21448 du Code de l'environnement.	Sans interdiction	Interdiction entre 8h et 20h	Inverdiction entre 10h et 18h	2-ALERTE
Sans interdiction	e de l'environnement.	ediction	Interdiction	Interdiction entre Shen 20h	3-ALERTE RENFORCÉE
	Interdit à l'exception : - des pisocultures de production relevant du code de l'environnement - des plans d'eau autorists en travers de cours d'eau ou par prélèvement en dérivation d'un cours d'eau si un arrêté spécifique l'autorise pour ces conditions de débits  Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réserve à laisser dans le cours d'eau défin par l'article L. 2748 du Code de l'environnement.	Interdit de 8n00 à 20k00	Interdiction	Interdiction	4 CRISE

# ANNEXE n°5 - Niveaux de restriction en vigueur

